REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But- Une Foi

Ministère de l'Environnement
du Développement durable
et de la Transition écologique

Ministère des Pêches
et de l'Economie maritime

02 AOU. 2023 * 026012

N°

Arrêté conjoint portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,

LE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2015 – 18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n°2022-1801 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique ;

VU le décret n°2022-1802 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;

VU la circulaire n°018/PR/SP du 10 novembre 1990 portant publication des textes réglementaires de création et de fonctionnement des projets de développement ;

VU l'Accord 71890-SN du 7 juillet 2022 entre la République du Sénégal et l'Association internationale de développement, filiale de la Banque mondiale, portant financement du Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal. Cf. Avis juridique de la Cour suprême

ARRETENT :

Article premier. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de créer le Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (PGRNS), désigné ci-après sous le vocable « SENRM ».
Le SENRM est placé sous l'autorité conjointe du Ministre chargé de l'Environnement, et du Ministre chargé de la Pêche.

Article 2.- Objectif du projet

L'objectif du projet est d'améliorer la gestion des ressources halieutiques et forestières et l'accès aux opportunités économiques connexes dans les zones cibles.

A ce titre, le SENRM vise notamment à :

- améliorer la gestion des risques environnementaux et sociaux ;
- renforcer la gestion durable des pêches et des forêts ;
- accroître la valeur ajoutée et l'efficacité des chaînes de valeur connexes.

Chapitre premier. – Organisation et fonctionnement

Article 3.- Organes du SENRM

Les organes du SENRM sont :

- le Comité de pilotage,
- les Comités techniques,
- les Unités de gestion du Projet (UGP).

Section première. – le Comité de pilotage

Article 4.- Missions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a essentiellement pour rôle d'assurer l'orientation stratégique et la supervision de la mise en œuvre et du suivi-évaluation du projet.
A ce titre, il est notamment chargé :

- de fixer les orientations du Projet et d'en assurer la supervision ;
- de suivre la performance globale du Projet ;
- d'approuver le programme de travail et le budget annuel;
- de fournir des conseils sur les questions politiques et sur les réalisations ou les produits/livrables majeurs du projet ;
- d'approuver les rapports d'activités annuels et autres rapports périodiques sur l'état d'exécution technique et financière ;
- d'examiner et de valider les conclusions et recommandations des missions d'évaluations ;
- d'accompagner les efforts de sensibilisation et de mobilisation des ressources ;
- de faciliter la coordination entre le Ministère en charge de l'Environnement, le Ministère en charge de la Pêche et les Unités de gestion du projet selon les besoins ;
- de faciliter la collaboration multisectorielle / interministérielle susceptible d'être requise ou souhaitable pour la mise en œuvre efficace des activités du projet.

Article 5.- Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est ainsi composé :

- Présidence : co-présidé par le Ministre chargé de de l'Environnement, et le Ministre chargé de la Pêche ou leur représentant ;

- Secrétariat : assuré conjointement par les deux Coordonnateurs des Unités de gestion du projet du Ministère en charge de l'Environnement, et du Ministère en charge de la Pêche.

- Membres :

  - le représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
  - le représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
  - le représentant du Ministère en charge des Collectivités Territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires;
  - le représentant du Ministère en charge du Pétrole et des Énergies ;
  - le représentant du Ministère en charge du Tourisme,
  - le représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
  - le représentant du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
  - le représentant de la Ville de Dakar ;
  - le représentant du Conseil Interprofessionnel de la Pêche artisanale du Sénégal (CONIPAS) ;
  - le représentant du Groupement des armateurs et industriels de la pêche au Sénégal (GAIPES) ;
  - le représentant de l'Union patronale des Mareyeurs exportateurs du Sénégal (UPAMES) ;
  - le représentant du Réseau national des quais de pêche;
  - le représentant du Réseau national des comités locaux de cogestion de la pêche ;
  - le représentant du Réseau national des conseils locaux de pêche artisanale ;
  - le représentant du Réseau des Femmes de la Pêche artisanale (REFEPAS) ;
  - le représentant de la Fédération nationale des Femmes transformatrices du Sénégal (FENATRAMS)
  - le représentant de l'Association nationale des Aquaculteurs du Sénégal ;
  - le représentant du Réseau de producteurs communautaires de bois de chauffe ;
  - le représentant des comités de gestion d'aires marines protégées ;
  - le représentant des comités d'orientation des aires marines communautaires protégées ;
  - le représentant du conseil scientifique et technique des aires marines communautaires protégées ;
  - le représentant du Réseau des Maires des Communes périphériques du Parc national du Niokolo Koba ;
  - le représentant d'une organisation non gouvernementale internationale travaillant sur la conservation et la gestion durable des forêts copté par l'UGP du Ministère en charge de l'Environnement;
  - le représentant d'une organisation non gouvernementale internationale travaillant sur la gestion durable des ressources halieutiques copté par l'UGP du Ministère en charge de la Pêche;
  - le représentant d'une Organisation non gouvernementale nationale

travaillant sur l'utilisation durable des ressources forestières coptée par l'UGP du Ministère en charge de l'Environnement ;

- le représentant d'une Organisation non gouvernementale nationale travaillant sur l'aquaculture coptée par l'UGP du Ministère en charge de la Pêche.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à son fonctionnement.

Article 6.- Fonctionnement du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage du SENRM se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de ses Présidents.

Des réunions mensuelles entre les coordonnateurs de projet et les directeurs de projet du Ministère en charge de l'Environnement et du Ministère en charge de la Pêche sont organisées afin d'assurer une coordination continue entre les agences d'exécution du projet.

Le secrétariat du comité met à la disposition de chaque membre, l'ordre du jour et les documents de travail au moins dix (10) jours francs avant la réunion. Il élabore et diffuse les comptes rendus de séance.

Le Comité ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, le comité est à nouveau convoqué dans les dix (10) jours qui suivent et peut délibérer à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations sont adoptées par consensus. Si le consensus ne peut être obtenu, la question est mise aux voix, puis adoptée à la majorité simple. En cas de partage des voix, celles des présidents de séance sont prépondérantes.

Le fonctionnement du Comité de pilotage est pris en charge financièrement d'une manière conjointe par le Ministère en charge de l'Environnement et le Ministère en charge de la Pêche.

Section 2. – les Comités techniques

Article 7.- Mission des Comités techniques

Les Comités techniques, mis en place au niveau de chaque ministère partie prenante au projet, ont essentiellement pour rôle de faciliter la coordination entre les différents départements et institutions impliqués dans la mise en œuvre de chacune des composantes techniques sectorielles.

A ce titre, ils sont notamment chargés :

- de fournir des conseils techniques au projet ;
- de superviser la mise en œuvre des activités du projet relevant de la compétence du ministère de tutelle ;
- d'assurer la coordination entre les différents départements et institutions impliqués dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- d'assurer la coordination entre les activités du projet et les autres initiatives des partenaires techniques et financiers ;
- d'évaluer et de recommander l'expertise technique requise pour mettre en œuvre les activités du projet.

Article 8.- Composition des Comités techniques

Le Comité Technique du Ministère en charge de l'Environnement est ainsi composé :

- Président : le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

- Secrétariat : le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet du Ministère en charge de l'Environnement ;

- Membres :
  - Le représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
  - le représentant de la Direction des Parcs nationaux ;
  - le représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;
  - le représentant de la Direction des Aires marines communautaires protégées ;
  - le représentant de la Direction de la Protection civile ;
  - le représentant du Centre de Gestion des Urgences environnementales ;
  - le représentant du Centre de Gestion de la Qualité de l'Air ;
  - le représentant de la Section environnement de la Gendarmerie ;
  - le représentant du Centre de Suivi écologique ;
  - le représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;
  - le représentant du Conseil exécutif des Transport urbains de Dakar (CETUD) ;
  - le représentant de l'Association des Eco-guides du Parc national du Niokolo Koba;
  - les inspecteurs régionaux des Eaux et Forêts des zones d'intervention du projet;
  - le représentant de l'Association des Amodiataires du Sénégal ;
  - le représentant de la Chambre des Métiers ;
  - le représentant de la Fédération des menuisiers ;

- le représentant de l'Association des Femmes transformatrices des Produits forestiers non ligneux (PFNL) ;
- le représentant des institutions de formation et de recherche.

Le Comité technique du Ministère en charge de la Pêche est ainsi composé :

- Président : le Secrétaire général du Ministère en charge de la Pêche ;

- Secrétariat : le Coordonnateur de l'Unité de gestion du Projet du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;

- Membres :

  - le représentant de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
  - le représentant de la Direction des Pêches maritimes;
  - le représentant de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche;
  - le représentant de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
  - le représentant de la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
  - le représentant du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye ;
  - les chefs de services régionaux de la pêche et de la surveillance des zones ciblées par le projet ;
  - les chefs d'antenne de l'ANA ;
  - les représentants du CONIPAS, du GAIPES, de la FENATRAMS, du REFEPAS et de l'UPAMES.

Les Directions techniques nationales impliquées dans la mise en œuvre du projet, ainsi que les équipes fiduciaires et techniques des unités de gestion du projet participent aux sessions des comités techniques.

Les comités techniques peuvent être élargis à toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Article 9.-Fonctionnement des Comités techniques

Les Comités techniques se réunissent obligatoirement avant la date prévue de la réunion du Comité de pilotage du projet pour valider les documents et les points de l'ordre du jour à discuter lors de ladite réunion.
Ils peuvent également se réunir à chaque fois que de besoin sur convocation de leurs Présidents.

Section 3. – les Unités de gestion

Article 10.-Missions des Unités de gestion du Projet

Les Unités de Gestion du Projet (UGP), mises en place au niveau des ministères parties prenantes au projet, ont pour mission essentielle de gérer le projet au quotidien, dans le respect des obligations et engagements de toute nature, souscrits par la République du Sénégal au titre des accords signés pour le financement du Projet.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'élaborer les plans budgétisés annuels du Projet ;
- d'assurer la gestion fiduciaire du projet, notamment de préparer les plans d'exécution financière, en prenant en compte les plans de passation des marchés ;
- de mettre en œuvre le plan de passation des marchés conformément à son calendrier" ;
- d'assurer le suivi technique de l'exécution et de l'évaluation des prestations ;
- d'élaborer les rapports trimestriels, semestriels et annuels d'exécution et d'assurer le suivi-évaluation du cadre de résultats du projet;
- d'assurer la gestion administrative et financière, y compris la lutte contre la corruption ;
- de superviser la conformité de la mise en œuvre du projet avec le Cadre de gestion environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- d'élaborer le rapport d'achèvement du projet ;
- d'identifier les personnes nécessaires à l'exécution de leurs missions, et définir leurs termes de références et le niveau de qualification et expérience requis ainsi que leur mode de sélection, le tout en vue de leur recrutement par le ministère de tutelle.

L'équipe fiduciaire du Ministère en charge de l'Environnement est habilitée à coordonner la consolidation des données et rapports fiduciaires des deux UGPs »

Article 11.- Coordination des Unités de Gestion

Chaque UGP est dirigée par un Coordonnateur.
Le Coordonnateur est responsable de :

- la gestion administrative, financière et technique, environnementale et sociale du projet dans le respect des obligations incluses ou visées dans les accords de financement du Projet ;
- la production de tous les rapports et des échanges avec l'apporteur de financement du Projet ;
- l'exécution et le suivi des décisions issues des réunions du Comité de pilotage ;
- l'organisation des audits périodiques de gestion ;
- la mise en œuvre des conclusions et recommandations des missions d'évaluation et/ou d'audit ;
- le suivi des orientations et recommandations du comité de pilotage ;
- la coordination et la transmission des plans de travail budgétisés annuels.

L'UGP du Ministère en charge de l'Environnement est supervisée par le Directeur de cabinet et L'UGP du Ministère en charge de la Pêche est supervisée par le Secrétaire général.

Article 12.- Personnel clé des Unités de gestion du Projet

- l'UGP du Ministère en charge de l'Environnement, doit comprendre le personnel clé suivant :
  - un Coordonnateur ;
  - un Chef comptable;
  - un spécialiste en passation des marchés ;
  - un spécialiste en sauvegardes environnementales ;
  - un spécialiste du Suivi-évaluation ;
  - un expert forestier ;
  - un ingénieur environnementaliste ;
  - un spécialiste du développement social ;
  - un spécialiste en communication ;
  - un spécialiste du genre travaillant à temps partiel ;
  - Autres spécialistes et personnel d'appui administratif en fonction des besoins.

- l'UGP du Ministère en charge de la Pêche doit comprendre le personnel clé suivant :
  - un Coordonnateur ;
  - un comptable principal ;
  - un spécialiste en passation des marchés;
  - un spécialiste en sauvegardes environnementales ;
  - un spécialiste du développement social ;
  - un spécialiste en aquaculture ;
  - un spécialiste en cogestion des pêcheries ;
  - un spécialiste en aménagement des pêcheries ;
  - un spécialiste en valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
  - un spécialiste en communication ;
  - un spécialiste en suivi-évaluation ;
  - un spécialiste du genre travaillant à temps partiel ;
  - Autres spécialistes et personnel d'appui administratif en fonction des besoins.

Chapitre III. – Dispositions financières et finales

Article 13.- Sources de financement

Les sources de financement du Projet sont :
- le financement de la Banque mondiale ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14.- Modalités d'exécution des finances

Les activités du projet ainsi que les dépenses de fonctionnement du comité de pilotage, des comités techniques et des unités de gestion du projet sont prises en charge sur le budget du Projet, dans la limite de ce qui est autorisé aux termes des accords de financement du Projet ou d'autres fonds susceptibles d'être mis à la disposition du Projet par d'autres sources.

Article 15.-Exécution

Le Ministre en charge de l'Environnement et le Ministre en charge de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

Le Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique

Le Ministre

Alioune NDOYE

Le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME
Le Ministre

Papa Sagna MBAYE